

**PROJETS DE STATUTS COFINOVA 21**

**COFINOVA 21**

**Société de Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle  
(SOFICA)**

**CONSTITUTION PAR OFFRE AU PUBLIC**

Capital social : 5 600 000 €

***PROJET***

4  
^  
[Signature]

## **TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **Article 1. Forme de la société**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2. Dénomination sociale**

La société a pris la dénomination de COFINOVA 21.

### **Article 3. Objet social**

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985.

Les investissements seront réalisés sous forme :

- de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres agréées c'est-à-dire de sociétés qui prennent en charge l'écriture et le développement et/ou la production et la postproduction de ces œuvres ;
- de versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées en limitant la responsabilité du souscripteur aux montants des versements.
- de versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la distribution permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'œuvres cinématographiques agréées en limitant la responsabilité du souscripteur aux montants des versements.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé au 7-9 rue des Petites Ecuries à PARIS (75010).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;

### **Article 5. Durée de la société**

La durée de la société est fixée à dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

 2 1

## **TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6. Capital social**

Le capital social est de 5 600 000 € ; il est divisé en 28 000 actions de 200 € chacune, toutes de la même catégorie.

### **Article 7. Forme des actions**

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

### **Article 8. Libération des actions**

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de l'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 9. Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

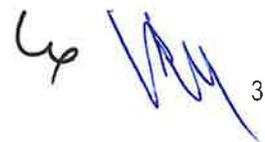
Chaque action donne droit à la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte tenu éventuellement de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

### **Article 10. Restriction dans la participation au capital de la société**

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts, plus du quart du capital de la société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

 3

6

Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

### **TITRE 3 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 11. Composition du Conseil d'Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés par l'Assemblée constitutive.

Une personne morale peut être Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 12. Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci le cas échéant.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi.

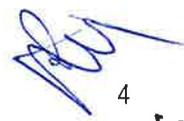
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

#### **Article 13. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

  
4  
5  
r

Le Conseil peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont confiés.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

#### **Article 14. Rémunération des Administrateurs**

Une rémunération peut être allouée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible de cette rémunération, l'Assemblée Générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

#### **Article 15. Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 75 ans. Le président en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Un Administrateur peut être nommé en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances du Conseil en cas d'empêchement, démission, décès du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président le cas échéant, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les Administrateurs.

#### **Article 16. Censeurs**

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs. Pendant la durée de leur mandat, les censeurs ne peuvent cumuler cette fonction avec celle d'Administrateurs de la société.

Les censeurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable, leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance en cours de mandat d'un censeur, l'Assemblée Générale peut désigner un remplaçant pour une durée égale à celle du mandat restant à effectuer par son prédécesseur.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration est habilité à prononcer la suspension du mandat d'un censeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle est seule compétente pour ratifier ou non la révocation.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration de la société ; ils prennent part aux délibérations, avec voix consultative. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les Administrateurs. Ils ont droit à communication des mêmes documents et dans les mêmes conditions que les Administrateurs.

 <sup>Ly</sup> h

## **TITRE 4 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 17. Directeur Général et Directeurs Généraux délégués**

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration pourra, sur sa seule décision, choisir les modalités d'exercice de la Direction Générale applicable à la société.

Si le Président assume la Direction Générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général. De telles décisions sont cependant inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne pourra excéder cinq. Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) doivent être des personnes physiques.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué est fixée à 75 ans. Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

La rémunération du Directeur Général et celle du (ou des) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le Directeur Général peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes.

## **TITRE 5 – CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 18. Commissaire du gouvernement**

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du Conseil Administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utiles à son information.

### **Article 19. Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi.

  
6  
59

7

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

## **TITRE 6 – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 20. Assemblées d'actionnaires**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est expressément prévu que la convocation des actionnaires ainsi que le vote des actionnaires pourra être effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société cinq jours avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leur représentant légal ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

### **Article 21. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée approuve les comptes et procède à l'affectation des résultats.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserves. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide l'attribution.

Elle détermine le montant de la rémunération du conseil d'administration.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs et les censeurs. Elle ratifie les nominations des Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.



Elle nomme le ou les commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial.

Elle autorise tout emprunt par voie d'obligations ordinaires et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 22. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont expressément réservées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

#### **Article 23. Comptes sociaux**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable aura une durée exceptionnelle de 23 mois, sa clôture devant intervenir au 31 décembre 2026.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tout fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

#### **Article 24. Dissolution et liquidation**

À la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **Article 25. Contestations**

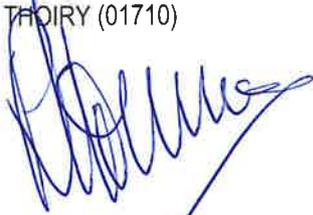
Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

 8 

Fait à Paris, le 04/09/2023, en 8 exemplaires.

Les Fondateurs :

Michel ROMAND-MONNIER  
Domicilié au 191 rue Saint-Charles, 75015 Paris  
Né le 30.05.1953 à THOIRY (01710)



CIC  
Société Anonyme au capital de 611 858 064 €  
Siège social : 6, avenue de Provence 75009 Paris  
Représentée par Didier SIMONDET



Alexis DANTEC  
Domicilié au 31 bis rue Campagne Première 75014  
Paris  
Né le 04.02.1970 à CHAUNY (02300)



